



1112055901

DATE DEPOT : 2011-12-22

NUMERO DE DEPOT : 2011R120887

N° GESTION : 2011B26260

N° SIREN :

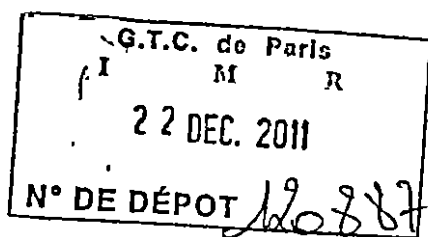
DENOMINATION : INGIMA PARIS

ADRESSE : 59 rue des Petits Champs 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/15

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :



STATUTS

MB 26260

SAP
15.12.2011

LA du 15.12.2011
LH

INGIMA Paris

Société par actions simplifiée au capital social de 100 000 €

PG. 15.12.2011
OW

Siège social :
59 rue des Petits Champs 75001 PARIS

CA du 15.12.2011
AT

Les soussignés :

Monsieur Johan GUEDJ, né le 31 août 1976 à MARSEILLE (13006), de nationalité française, demeurant 16 Impasse Moreau 13013 MARSEILLE, marié ;

et

Madame Vanessa GOURAND-BENAYOUN, née le 28 août 1976 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 146 rue de Courcelles 75017 PARIS, mariée ;

et

La société INGIMA PARTICIPATIONS S.A, société de droit luxembourgeois, inscrite au registre du commerce luxembourgeois sous le numéro B164817, dont le siège social est situé 341-33 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, représentée par Monsieur Christian GUENERAT-TUFAL.

300 cov VG

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« INGIMA Paris »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 59 Rue des Petits Champs à 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays la création, l'acquisition, l'exploitation directe, la prise ou la mise en gérance libre de tous fonds de commerce et/ou de clientèle, inhérents à :

- L'ingénierie et les études techniques : les activités ingénieries et études portant sur un programme complet, assortie de la maîtrise d'œuvre dans les domaines du génie industriel et du génie logistique.

A titre accessoire:

- Les prestations de services hautement qualifiées aux entreprises ;
- La création et la commercialisation de tous biens ou services informatiques, de tout process informatique et logiciels informatiques
- Le conseil en recrutement ; la formation.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Johan GUEDJ, une somme en numéraire de
15.000 € pour 15.000 actions
 - Madame Vanessa GOURAND-BENAYOUN, une somme en numéraire de
20.000 € pour 20.000 actions
 - La société INGIMA PARTICIPATIONS SA, une somme en numéraire de
65.000 € pour 65.000 actions
- soit au total, une somme de CENT MILLE EUROS, 100.000 € pour 100.000 actions

Cette somme est libérée intégralement lors de la constitution de la société.

Le versement des fonds correspondant ont été constaté par le certificat du dépositaire établi le ___/12/2011 par la Banque BNP PARIBAS, agence sis 83 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

3
JG
SGW CS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros.
Il est divisé en 100.000 actions de 1 € de nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 23 & 24 ci-après (ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique).

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont en principe librement négociables sous réserve des dispositions statutaires. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS (CLAUSE DE LOCK UP)

Les actions sont inaliénables pendant vingt-quatre mois à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes cessions/transmissions d'actions au profit de tiers, descendants, ascendants, conjoints comme entre associés.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception, l'inaliénabilité temporaire des actions est écartée dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé,
- cession des actions d'une société associée dont le contrôle est modifié (cf. : article 17 ci-après),
- transmission consécutive au décès d'un associé ;
- dissolution ou liquidation non volontaire (c'est-à-dire qui n'aurait pas été décidée d'accord entre les associés) d'une société associée ;
- mutation réalisée avec l'accord écrit et préalable de tous les autres associés ;

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toute cession volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou des titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque

5
V6
Jou

titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ...) seront soumis aux dispositions ci-après.

L'associé souhaitant céder ses titres (ci-après « le cédant ») notifie au Président de la Société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ou son estimation s'il s'agit d'un acte à titre gratuit) ;
- les conditions essentielles de la cession, notamment, délai de paiement et les conditions suspensives ou résolutoires qui seraient stipulées à l'acte
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants de droit et de fait (s'il en existe), montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession/transmission est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification doit indiquer le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. Après l'expiration du délai de 30 jours, le Président notifie à l'associé cédant (par lettre recommandée avec avis de réception), les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux strictes conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Ce délai peut-être reporté une fois, pour une même durée, à la discrétion de l'acquéreur si celui-ci envisage de souscrire un emprunt pour le paiement de tout ou partie du prix.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Sont visés par la présente clause, les titres de participation de la Société détenus à ce jour par les associés mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement par tout moyen et notamment par voie de souscription ou d'attribution attachés au titre de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme,

au capital et/ou droit de vote de la société et que les associés détiennent ou voudraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend quant à lui de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. Ceci précisé :

1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés envisageraient de céder plus de 65% du capital social et/ou des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, ils devront permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

2. A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 60 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

3. Les associés autres que le cédant disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par écrit à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée, aient été mis en demeure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

ARTICLE 14 BIS – CLAUSE DE CESSIION OBLIGATOIRE

Si un ou des associés représentant, au total, plus de 50% du capital de la société, décident de vendre (dès lors que, notamment, tout droit de préemption aura été antérieurement purgé) ou de nantir l'intégralité de leurs actions, en une ou plusieurs opérations, ils en informeront le Président par lettre recommandée avec avis de réception, en mentionnant le nombre d'actions proposé à la vente, le prix, l'identité précise de l'acquéreur, le prix et les conditions essentielles de la cession envisagée.

Dans un délai de 15 jours de la réception de cette lettre, le Président notifiera, en la même forme, cette information à tous les autres associés.

7
VG
an

Les associés confirment, par l'acceptation des présents statuts, leur engagement ferme et irrévocable de céder, le moment venu, l'intégralité de leurs actions, simultanément et aux mêmes conditions, que l'associé ou les associés cédants ci-avant évoqués.

A défaut de respecter cet engagement, l'associé réfractaire y sera contraint par voie judiciaire et sera tenu de réparer les préjudices subis par la société, les cédants et l'acquéreur consécutifs à son refus de céder ses actions.

ARTICLE 15 – AGREMENT EN CAS DE TRANSFERT DES ACTIONS PAR LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS, PAR DEVOLUTION SUCCESSORALE, PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE OU EN VERTU D'UNE DECISION DE JUSTICE

1. Tout transfert d'actions à un tiers à la société résultant par exemple du partage d'une communauté de biens, d'une prochaine liquidation du régime matrimonial, d'une dévolution successorale consécutive au décès d'un associé, d'une procédure d'adjudication dont l'issue est prochaine ou en vertu d'une décision de justice est soumis à l'agrément de la société.

2. L'initiateur du transfert (« l'initiateur » sera en cas de décès l'ayant droit) doit, sans délai, notifier au Président et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, l'identité du bénéficiaire proposé ou avéré (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions concerné par le transfert, le prix ou la valeur des actions transmises et les principales conditions du transfert.

Le bénéficiaire du transfert proposé ou effectif doit être de bonne foi.

Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le Président informe tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, du projet de transfert des actions ou l'information de l'ayant droit de la transmission des titres en sa faveur.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 des voix représentant le capital social, des associés présents ou représentés, l'auteur du projet de transfert ou le bénéficiaire du transfert ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier à l'initiateur du transfert si la société accepte ou refuse le transfert projeté.

3. Le Président est tenu de proposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'acquisition des titres par un associé, ou, à défaut, par la société.

A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'opération projetée et ses conditions en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être notifiées par les associés acheteurs au Président, dans les quinze jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition, entre associés acheteurs des actions dont le transfert est projeté, est effectuée par le Président, les actions concernées étant réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, la même règle de répartition proportionnelle est appliquée à nouveau, autant de fois que nécessaire, pour l'attribution des actions non encore réparties dans la limite des demandes des associés acheteurs. En cas de rompus, le titre objet de rompus sera attribué à l'associé acheteur ayant droit au rompu le plus élevé.

8
VG
2017

4. Dans le cas où la totalité des actions dont le transfert est projeté n'a pas été achetée par des actionnaires de la Société, les titres non achetés devront être acquis par la société. Le Président convoquera une assemblée afin de délibérer sur ce rachat et, le cas échéant, la réduction du capital social. L'assemblée délibère à la majorité des voix composant le capital social. A défaut de majorité, l'agrément au profit du bénéficiaire est réputé acquis.

5. Si la totalité des actions dont le transfert est projeté n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'initiateur du transfert peut réaliser la transmission au profit du bénéficiaire du transfert, pour la totalité des titres transférés, nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. De même, passé ce délai, le bénéficiaire du transfert est réputé agréé.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible du recours du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'initiateur du transfert dûment appelé.

Le prix est fixé d'accord entre les parties. A défaut, il est déterminé par expert judiciaire conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par le ou les bénéficiaires/ayants droits, dans la proportion des actions acquises par chacun desdits bénéficiaires/ayants droits.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix entre les parties ou par l'expert, avis est donné à l'initiateur du transfert de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour l'initiateur du transfert de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, le transfert pourra être régularisé d'office par la signature du Président ou d'un délégué de celui-ci sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Le prix des actions dont le transfert est projeté sera payable comptant dans les huit jours de la signature des ordres de mouvement.

Toute transmission effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité quelconque.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS/TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont nulles de plein droit.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, ou est effectuée hors délai, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Lors même que la notification sus évoquée aura été effectuée dans le délai de dix jours précité, la Société peut décider l'exclusion de la société associée au titre de l'alinéa 2 ci-après.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé sans avoir à justifier d'un autre motif que cette modification dans sa situation, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce précité.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des présents statuts ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votants.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le non respect des formalités préalables ci-avant ne vicie pas l'exclusion mais ouvre droit le cas échéant à des dommages intérêts en cas de préjudice subi par l'associé exclu.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision définitive de fixation du prix. L'acquéreur peut solliciter un délai de paiement supplémentaire de 30 jours pour le rachat des titres.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective de la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée d'un an, renouvelable à chaque fois pour une même durée de un an, après décision en ce sens de la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Avant le terme du mandat annuel du Président, la collectivité des associés décidera soit de son renouvellement, soit de son remplacement.

Lors même que l'assemblée n'aurait pas été encore convoquée aux fins de statuer sur le sort du mandat du Président avant sa date anniversaire, cela n'emporterait en aucun cas renouvellement tacite du mandat. En pareille circonstance, le mandat se prolongerait pour la seule durée nécessaire à la convocation de l'assemblée générale.

Le refus de renouvellement du mandat du Président ne pourra ouvrir droit à son profit à une indemnisation, peu important la durée et ou la rémunération perçue au cours du/des mandats antérieurs.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, en cours de mandat et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite :

- de l'objet social et
- des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés après accord de la majorité des 2/3 des associés.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra également être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux (maximum 3).

Désignation :

Les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés disposant d'un droit de vote.

Durée des fonctions :

Les Directeurs Généraux de la société sont nommés pour une durée de un an.

Les conditions du renouvellement de leur mandat et celles de leur révocation sont identiques à celles applicables au Président (article 19).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et leurs attributions.

Rémunération :

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoir :

Les Directeurs Généraux dirigent la Société et la représente également de manière conjointe à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les limitations au pouvoir du Président telles que ci-avant énoncées (article 19) ou telles qu'elles pourraient résulter de l'assemblée des associés, s'appliquent à l'identique et de plein droit aux directeurs généraux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants généraux de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société :

– La société ACCOMPLYS, SARL au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 3 rue Copernic 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 499 640 910, dont le gérant est Monsieur Jacques PARENT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

– Madame Antoinette MIZANDJIAN, domiciliée 13 rue de Montenotte 75017 PARIS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant qui exercera de plein droit les fonctions de commissaire aux comptes en cas de cessation des fonctions de la société ACCOMPLYS.

La société SARL ACCOMPLYS et Madame MIZANDJIAN remplissent les conditions requises pour exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans notre société.

Leurs fonctions prendront effet au titre de l'exercice en cours et expireront à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La société SARL ACCOMPLYS exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et sa rémunération sera fixée conformément aux textes en vigueur.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes, notamment :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- toute décision prise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- toute décision concernant la nature et l'étendue des limitations de pouvoir concernant l'exercice de la Présidence ;

A cette liste s'ajoute toutes les décisions susceptibles d'être prise par la collectivité des associés (comme il s'infère des énonciations de l'article 24) et qui ne relèvent pas obligatoirement, par l'effet de la loi, des pouvoirs du Président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24– REGLES DE MAJORITE

- Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont concernent pas les cas suivants de majorités qualifiées).

- Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, pour celles entraînant la modification des statuts et celles ayant l'objet ci-après :

- la prorogation de la société,
- la dissolution et liquidation de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- une opération d'apport partiel d'actif ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination et révocation du Président et du/des directeurs généraux ;
- la détermination/modification de la nature et de l'étendue des actes que le Président (et/ou les Directeurs Généraux) ne pourront conclure, au nom de la société, sans solliciter l'accord préalable la collectivité des associés ;
- les conditions de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- l'acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de suretés sur ces participations ;
- l'apport, achat ou vente de tout ou partie d'un fonds de commerce de la Société, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- l'achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- la souscription d'engagement hors bilan pour un montant supérieur à 50 000 € d'engagement ;
- l'emprunt ou découvert dont l'encours global dépasse un douzième du chiffre d'affaires des douze derniers mois de la société ;
- l'émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- la décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 30 000 € par opération ;
- la conclusion de certains contrats, à savoir : ceux excédant un montant de 250 000 € HT par facturation.

- à la majorité des 3/4 :

- la transformation de la société en une société d'une autre forme, hormis le cas ci-après exigeant l'unanimité ;
- l'augmentation de capital,
- les règles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.

- à l'unanimité :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions ou transferts d'actions ;
- la modification des règles relatives à la séparation des actionnaires ;

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- l'exclusion d'un associé;
- la transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 25 % du capital social peuvent solliciter, par lettre recommandée avec avis de réception, du Président, la communication de toute copie de pièces (aux frais de la société), sans aucune limitation quant à son objet, dès lors que la ou les pièces requises présentent un réel intérêt pour l'information de l'associé.

Dans le même sens, le Président devra répondre de manière précise à toute demande d'information/explication sur un ou plusieurs actes quelconques qui engage ou qui serait susceptible d'engager la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 25-- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courriel, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans le cas où la décision est prise par un des moyens à distance visés précédemment, l'associé devra répondre dans un délai de 5 jours en y apposant sa signature.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de 35% des voix des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Ce mandataire ne peut être ni un avocat, ni un expert comptable. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Tout associé peut demander en justice l'annulation d'une délibération s'il estime que la collectivité des associés a excédé ses prérogatives, violé la loi ou les statuts ou la loi. L'annulation de la délibération ne sera encourue que si le vice fait réellement grief à l'associé requérant ou porte atteinte aux intérêts de la société.

Le délai de recours en nullité de la délibération est de 15 jours à compter de la date de la délibération litigieuse. Il peut être exercé par l'associé qui a un intérêt à agir et/ou par la société elle-même.

L'action en nullité est éteinte si au jour où le Tribunal statue, la cause de la nullité a disparu.

La nullité éventuelle d'une délibération est inopposable aux tiers de bonne foi.

ARTICLE 26 – AUDIT

L'associé ou les associés représentant plus de 25% des actions peuvent demander au Président de faire réaliser un audit sur la situation juridique, fiscale, commerciale, comptable et financière et/ou sociale de la société.

L'audit sera réalisé aux frais des requérants. L'auditeur sera désigné par la Société et els demandeurs. A défaut d'accord, il sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant sur ordonnance, en suite d'une requête.

La Société laissera un libre accès à l'auditeur, lequel pourra consulter toutes les pièces utiles (comptables, administratives, juridiques etc.) et obtenir toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il pourra interroger toute personne de son choix. Le rapport d'audit doit être remis aux demandeurs au plus tard 3 mois après la désignation de l'auditeur.

Si le rapport d'audit révèle, notamment, des anomalies dans l'administration de la société, des actes suspects concernant, notamment, des éléments d'actif etc. il devra faire l'objet d'une discussion dans les plus brefs délais en assemblée générale. Les informations contenues dans le rapport sont confidentielles hormis en cas de procédure judiciaire.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux de Paris.

TITRE XIX DELEGATION DE POUVOIRS

ARTICLE 31 – DELEGATION DE POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat aux actionnaires, ceux-ci pouvant ensemble ou séparément prendre tous les engagements nécessaires pour le compte de la société en vue de réaliser sa constitution définitive et d'effectuer les premières dépenses sociales. Ils seront remboursés sur la base des justificatifs remis au Président.

Les soussignés donnent en outre, pouvoir aux actionnaires à l'effet d'effectuer toutes formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011, en 7 exemplaires originaux.

La société INGIMA PARTICIPATIONS S.A, représentée par Monsieur Christian GUENERAT-TUFAL



Monsieur Johan GUEDJ



Madame Vanessa GOURAND-BENAYOUN

